

Article 6 : La conscience morale

CEC 1790-1794

4. Le jugement erroné

Si l'on doit toujours agir selon une conscience certaine et laisser les autres faire de même, un problème se pose du fait des erreurs possibles du jugement moral.

La personne doit toujours obéir au jugement certain de sa conscience¹ ; mais elle peut émettre aussi des jugements erronés, pour des raisons qui ne sont pas toujours exemptes de culpabilité personnelle². On ne peut cependant imputer à la personne le mal accompli par ignorance involontaire, même s'il reste objectivement un mal³. C'est pourquoi il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour corriger la conscience morale de ses erreurs⁴.

¹ Contrairement à l'adage répandu : *Chacun agit selon sa conscience* trop souvent mis au service d'un relativisme moral et d'une démission de la charité ordonnée au bien d'autrui, le *Catéchisme* enseigne le devoir *d'agir selon une conscience certaine*. L'obligation d'agir selon sa conscience requiert un jugement moral dont on sache la certitude et non pas seulement la probabilité. Une telle exigence renvoie au devoir de former sa conscience et de savoir demander conseil pour affermir le jugement de sa conscience.

² *Cette ignorance peut souvent être imputée à la responsabilité personnelle. Il en va ainsi, "lorsque l'homme se soucie peu de rechercher le vrai et le bien et lorsque l'habitude du péché rend peu à peu la conscience presque aveugle". En ces cas, la personne est coupable du mal qu'elle commet* (CEC 1791, citant GS 16).

³ Ce passage amène à respecter le choix de la conscience, bien de la personne lié à sa liberté, tout en suggérant une intervention possible comme de conseil ou d'éclairage de la conscience. Après l'acte, la reconnaissance d'un acte objectivement mauvais suppose de distinguer la personne de son acte: il n'est jamais bon de juger une personne tandis qu'il est nécessaire de juger lucidement la moralité de son acte.

⁴ Compendium CEC 376. Cf. plus approfondi dans CEC 1790-1794.